

Arrêté Municipal réglementant l'usage du feu à Aureville pour le brûlage à l'air libre des déchets végétaux par les particuliers propriétaires ou ayants droits

Le Maire de la commune d'Aureville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique locale du brûlage à l'air libre de déchets ;

Considérant que le brûlage des déchets peut être la cause d'un départ de feu ;

Considérant que les émissions de fumées répétées sont par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique, au bon ordre et à la sécurité ;

Considérant que les déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers ;

Article 1 : le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des ordures ménagères et assimilées (déchets verts), des déchets issues des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Article 2 : le brûlage du bois provenant des débroussaillages, taille de haies ou d'arbres est autorisé sous réserve de respecter les règles définies dans le présent arrêté.

Article 3 : sauf avis contraire par arrêté préfectoral, ou, des autorités d'incendie et de secours, le brûlage est autorisé du 30 septembre au 15 juin, tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et jours fériés.

Articles 4 : Conditions de brûlage - Respect des règles élémentaires de sécurité

- Pas de brûlage de végétaux lorsque le vent est supérieur à 28 km/h
- Les foyers ne doivent pas se trouver sous les branches, mais à l'extérieur de l'aplomb des arbres ;
- Il doit exister, à proximité du foyer, une prise ou une réserve d'eau ;
- Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,50 m de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs foyers sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 10 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres ;
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.
- Qu'il soit pratiqué uniquement :
 - entre 11 h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, entre 10h et 16h30 les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie (du 16 juin au 30 septembre) et périodes mobiles d'interdiction ;
- Que les végétaux soient secs.

Article 5 : Lorsque la surface à incinérer est supérieure à 100m² ou le volume à brûler supérieur à 3 m³, les propriétaires peuvent procéder à des incinérations après les avoir déclarées en mairie.

Article 6 : le brûlage de végétaux en plein air (y compris dans des incinérateurs individuels) est interdit sur l'ensemble de la Commune d'Aureville, chaque année du 15 juin au 30 septembre inclus.

Article 7 : Pour toute personne autre que les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, il est interdit de porter ou d'allumer du feu et de jeter des objets en combustion. Cette interdiction s'applique toute l'année et en toutes circonstances. Elle concerne notamment les brûlages de végétaux en tas ou sur pied, feux de camp.

Les contrevenants seront susceptibles de sanctions

L'Article R322-5 du Code Forestier précise que le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 135€ (contravention de la 4^e classe).
En cas d'incendie, le responsable est passible de 3.750€ d'amende et/ou de six mois d'emprisonnement (Article L322-9).

Article 8 : Le brûlage est interdit, ou sera éteint, lorsque la vitesse du vent sera supérieure à 28km/heure.

La vitesse du vent peut être appréciée au moyen de l'échelle de Beaufort ci-dessous

INDICES D'APPRECIATION DE LA VITESSE DU VENT

Échelle de Beaufort	Terme descriptif	Vitesse		Effets
		m/sec	km /h	
0	Calme	0,0 - 0,2	< 1	La fumée s'élève verticalement
1		0,3 - 1,5	1 - 5	Sensible aux mains et à la figure
2	Faible	1,6 - 3,3	6 - 11	Agite les feuilles légères
3	Modéré	3,4 - 5,4	12 - 19	Fait flotter les drapeaux
4	Modéré	5,5 - 7,9	20 - 28	Poussières et papiers volent
5	Assez fort	8 - 10,7	29 - 38	Agite les grosses branches
6	Assez fort	10,8 - 13,8	39 - 49	Fils téléphoniques sifflent, usage des parapluies délicat
7	Assez fort	13,9 - 17,1	50 - 61	Plie les grosses branches et les troncs de petit diamètre
8	Assez fort	17,2 - 20,7	62 - 74	Déporte les voitures, casse des branches
9	Violent	20,8 - 24,4	75 - 88	Secoue violemment tous les arbres, brise petites branches
10	Violent	24,5 - 26,4	89 - 102	Arbres déracinés
11	Ouragan	28,5 - 32,6	103 - 117	Renverse cheminées, enlève toitures, brise les arbres
12	Ouragan	32,7 - 36,9	118 - 133	Ravages étendus
13 à 17	Ouragan	> 37	> 133	Rarement observé

Fait à Aureville, le 1^{er} avril 2018

Le Maire,
Xavier ESPIC

